

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2003-0666/PR/MESN portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves techniciens de la Santé (session 2003).

n° 2003-0666/PR/MESN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Date de publication
28 août 2003

Numéro JO
n° 16 du 31/08/2003

Date du numéro
31 août 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992

VULa loi n°48/AN/83/1ère L du 26 août 1983 portant statut général des fonctionnaires

VULe décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe décret n°83-129/PR/FP du 06 novembre 1983 relatif à la formation des fonctionnaires

VULe décret n°2002-0170 fixant les conditions de Recrutements du personnel de l'État

VUL'arrêté n°90-099/PR/FP du 20 juillet 1991 modifiant le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires des personnels de la Santé

VUL'arrêté n°91-0767/PR/SP du 06 août 1991 portant réorganisation du Centre de Formation des Personnels de Santé

VUL'arrêté n°92-0992/PR/SP du 21 octobre 1992 fixant les conditions d'accès, de formation et certification des techniciens adjoints de la Santé

VUL'arrêté n°97-0663/PR/MS instituant une bourse destinée aux élèves techniciens adjoints de santé

VULa lettre n°109/2003/MS du 20 avril 2003 du Ministre de la Santé

SUR Proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours est ouvert pour le recrutement de 60 élèves techniciens de la Santé au Centre de Formation des Personnels de santé.

Article 2

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi régulièrement la classe de première de l'enseignement du second degré.

Les candidats bacheliers sont admis sur titre et en priorité, tant que leur nombre sera inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir.

Les dossiers de candidature seront déposés personnellement au service national de l'emploi (bureau des jeunes diplômés).

Les 60 élèves techniciens de santé sont répartis de la manière suivante

- Filière infirmiers : 35 dont 15 pour le district de Djibouti, 4 Arta et 16 pour les autres districts de l'intérieur (4 par district)
- Filière sages-femmes : 22 dont 13 pour le district de Djibouti, 3 Arta et 12 pour les autres districts de l'intérieur (3 par district).

Article 3

Le lieu et la date du concours seront communiqués ultérieurement. Le concours d'élèves techniciens adjoints de la Santé comporte les épreuves suivantes :

| Nature des épreuves | Coefficient | Durée |

| --- | --- | --- |

| Épreuve d'admissibilité |

| Français Mathématiques Sciences naturelles | 211 | 2 heures 1 heure 1 heure |

Article 4

La commission de surveillance dudit concours est fixée comme suit

- Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale ou son Représentant : Président
- Le Directeur Technique de la Santé : Membre
- Le Directeur du Centre de Formation des Personnels de Santé : “
- Le Directeur de l'Administration Publique “
- Les Personnels de la Direction de la Santé

et du Centre de Formation des Personnels de Santé qui seront désignés par note de service “

Article 5

La Commission de correction des épreuves du concours comprend les professeurs désignés par le Ministère de l'Éducation nationale.

Article 6

Le Jury d'admission est composé :

* Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale ou son Représentant : Président

* Le Directeur Technique de la Santé : Membre

* Le Directeur des Services Administratifs et Financiers de la Santé “

* Le Directeur du Centre de Formation des Personnels de Santé : “

* Le Directeur de l'Administration Publique “

* Les Membres de la Commission de Correction “

Article 7

Les candidats au concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans le corps de la Santé Publique, après la sortie du CFPS, et acceptent le poste attribué aussi bien à Djibouti – ville que dans les districts de l'intérieur.

Dans le cas où les techniciens de santé cesseront leur fonction, elles s'engagent à rembourser les sommes perçues au cours de leur scolarité au CFPS.

Article 8

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
P.O le Ministre des Affaires Présidentielles chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA